



CVH centrale

14 octobre 2025

**Point de méthode sur le télétravail du
personnel médical**



Éléments de contexte

- **Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016** définit les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Il ne vise pas les personnels médicaux.

- **Des travaux préparatoires en T4 2023 – T1 2024** visant au recensement des pratiques au sein des GHU, au *sourcing* (ex. : ANAP, HCL), et à l'identification des axes de travail / points de vigilances en matière de télétravail pour les personnels médicaux (initiative de la CVH centrale).

- **Constitution d'un groupe de travail relatif au télétravail des personnels médicaux :**
 - Deux réunions de travail : 4 mars et 11 avril 2025
 - Membres du groupe : des représentants des DAM, des CVH et quelques praticiens volontaires
 - Base des échanges : travaux préparatoires 2023/2024 et projet de charte du GHU Nord



Méthodologie de travail

➤ Les constats :

- Le télétravail des PM est déjà une pratique dans certaines organisations, en dépit d'absence de cadre ;
- Certains praticiens souhaitent effectuer du télétravail (souvent ponctuel) : pour certaines activités / à certaines périodes ;
- L'absence de cadre peut être source d'interrogation, voire de sentiments d'iniquité dans la pratique actuelle.

➤ Les objectifs :

- Identifier un socle commun d'ordre général, le plus à même de répondre à la diversité des situations ;
- Sécuriser, sans pour autant promouvoir, le déploiement du télétravail des praticiens.

• Les principes fondamentaux retenus pour consolider le projet de Charte :

- Proposer un cadre très général permettant une déclinaison locale (échelle du GH, DMU ou service) ;
- Rappeler que le télétravail n'est pas un droit ;
- L'opportunité de son déploiement doit s'apprécier à l'échelle individuelle et collective au niveau du service

Méthodologie



Propositions du groupe de travail

➤ **Éléments « socle » à intégrer dans une charte de cadrage du télétravail du PM :**

- **Propos liminaire** : le décret n° 2016-151 pose un cadre au télétravail mais ne vise pas les PM
- **Définition** du télétravail : définition reprise du décret n°2016-151
- **Professionnels éligibles** : *a priori* tous les praticiens (hors étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} cycle)
- **Conditions** : conciliation avec la continuité de soins et l'organisation du service, sous réserve d'identifier les activités télétravaillables, demande formalisée
- **Modalités** : joignabilité du praticien, compatibilité avec l'organisation de service
- **Temps de travail** : intégré aux obligations de service, saisi dans *Chronos*
- **Processus d'autorisation** : accord demandé via le chef de service à la DAM, vision individuelle et collective
- **Obligations du praticien** : charte informatique, assurance, environnement/matériel adéquats
- **Evaluation du dispositif** : entre le praticien et son chef de service, à l'échelle du service, via les CVH

➤ **Compléments / annexes pouvant accompagner le projet de charte :**

- Annexe 1 : article R. 6152-826 du Code de la Santé Publique (activités non cliniques)
- Annexe 2 : modèle de liste des garanties institutionnelles
- Annexe 3 : modèle de questionnaire d'évaluation du recours au télétravail médical (répondants PM)
- Annexe 4 : modèle de questionnaire d'évaluation du recours au télétravail médical (répondants PNM)